



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002084, Mme D. c/ Ville de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé – détenteurs d'une carte ouvrant droit à la gratuité du stationnement ou à l'acquittement de la redevance de stationnement à un tarif spécifique – bénéfice de ce régime dérogatoire ouvert aux demandeurs, qui en remplissent les conditions, à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction de leur demande (oui).

Résumé :

Le bénéfice de la gratuité du stationnement payant à Paris accordé aux détenteurs de la carte « Véhicule Basse Emission » est également ouvert aux demandeurs d'une telle carte, qui en réunissent les conditions, à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des articles 4 et 8 de la délibération n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris que le bénéfice de la gratuité du stationnement est ouvert aux demandeurs d'une carte « Véhicules Basse Emission » à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction de leur demande dès lors qu'ils réunissent les conditions d'obtention.

Extrait :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 4 de la délibération n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris : « *La carte « Véhicules Basse Emission » est créée et délivrée gratuitement aux véhicules de la liste des véhicules éligibles figurant en annexe 3 de la présente délibération, répondant aux caractéristiques et sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal.* / L'article 8 de la même délibération dispose : « (...) / Véhicules « Basse Emission » : / *Les détenteurs de la carte « Véhicules Basse Emission » peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel).* ». Il résulte de ces dispositions combinées que le bénéfice de la gratuité du stationnement est ouvert aux demandeurs d'une carte « Véhicules Basse Emission » à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction de leur demande et dès lors qu'ils remplissent les conditions d'obtention.

3. Il est constant qu'à la date du forfait de post-stationnement, le 15 janvier 2018, Mme D. n'était pas détentrice de la carte « Véhicules Basse Emission » qu'elle indique elle-même avoir reçu postérieurement, le 19 janvier 2018, sans qu'il soit établi ni même allégué qu'un délai excessif se serait écoulé depuis sa demande. La circonstance que son véhicule « Zoé Renault » soit facilement identifiable par l'agent assermenté comme étant un véhicule 100 % électrique n'est pas de nature à lui ouvrir droit au bénéfice de la gratuité du stationnement en application des dispositions précitées de l'article 8 de la délibération n°2017 DVD 14-2.

(...)

Rejet de la requête.